

## PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 058 /UK/P/VP/SG/17*portant organisation des études doctorales à l'Université de Kara*

## LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE KARA,

Vu la loi n°97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 2017-005 du 19 juin 2017, portant Loi d'Orientation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Vu le décret n°99-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu le décret n°2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu les décrets n°2003-280/PR du 3 décembre 2003, n°2007-128/PR du 17 octobre 2007 et n°2015-079/PR du 28 octobre 2015 portant création de facultés à l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2008-066/PR du 21 juillet 2008 instituant le système LMD dans l'enseignement supérieur au Togo ;

Vu le décret n°2016-030/PR du 11 mars 2016 portant nomination du président de l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°056A/UK/P/VP/SG/17 du 27 décembre 2017 portant création du cadre des études doctorales à l'Université de Kara ;

Vu le plan stratégique décennal (2014-2024) de développement de l'Université de Kara adopté en décembre 2013 ;

Vu la Déclaration de politique qualité du président de l'Université de Kara en date du 25 avril 2016 ;

Considérant les nécessités académiques et pédagogiques,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe provisoirement le cadre d'organisation des études doctorales à l'Université de Kara en attente de la mise en place par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du cadre général de création et de fonctionnement des écoles doctorales dans les universités publiques du Togo.

**Article 2** : La formation doctorale consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation au sens de la Loi d'Orientation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elle constitue une expérience de recherche, sanctionnée, après soutenance d'une thèse, par le grade de docteur.

**Article 3** : Les formations doctorales coordonnent la recherche et la formation conformément au référentiel du Réseau pour l'Excellence de l'Enseignement Supérieur en Afrique de l'ouest (REESAO) dans les domaines suivants :

- Lettres, Langues et Arts ;
- Sciences de l'Homme et de la Société ;
- Sciences de l'Éducation et de la Formation ;
- Sciences de la Santé, (Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie, Analyses biomédicales) ;
- Sciences de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- Sciences Economiques et de Gestion ;
- Administration, Sciences Juridiques et Politiques ;
- Sciences et Technologie.

**Article 4** : La formation doctorale est dirigée par un responsable de la formation doctorale.

Le responsable de la formation doctorale est un enseignant-chercheur de rang A qui est chargé de coordonner les activités de la formation doctorale.

Il est nommé par le Président de l'Université sur avis de la Commission Scientifique et Pédagogique.

### Section 1 : De l'organisation du doctorat et des conditions d'inscription

**Article 5** : L'organisation des enseignements théoriques, méthodologiques et pratiques est arrêtée par la Commission Scientifique et Pédagogique de l'Université sur proposition des doyens après validation par le conseil de faculté de la proposition du responsable de la formation doctorale.

Les travaux de recherche et de rédaction d'une thèse sont effectués individuellement par les doctorants, au sein des unités de recherche. Ces travaux sont conduits sous la responsabilité d'un directeur de thèse.

Les doctorants participent aux manifestations scientifiques et pédagogiques organisées à leur endroit.

**Article 6** : Les fonctions de directeur de thèse sont exercées par des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A.

**Article 7** : La durée obligatoire du doctorat est de six semestres à compter du semestre de première inscription. Toutefois, une dérogation peut être accordée par le président de l'Université sur demande motivée du doctorant après avis du directeur de thèse et du responsable de la formation doctorale.

Les doctorantes en congés de maternité, pendant la période de préparation de la thèse, peuvent demander une année supplémentaire sur présentation d'un justificatif. Il en est de même pour les doctorants handicapés, dont la demande de dérogation est discutée par le responsable de la formation doctorale et la Direction des Affaires Académiques et de la Scolarité (DAAS).

Les doctorants salariés peuvent bénéficier d'une dérogation, sur demande motivée. La demande est adressée au Président de l'Université et doit comporter des pièces justificatives. Le Président se prononce après avis du responsable de la formation doctorale et de la DAAS.

**Article 8** : Le diplôme de doctorat sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits. La répartition de ces crédits en enseignement théorique et travaux de recherche est laissée à la discrétion de la formation doctorale.

**Article 9** : L'inscription en thèse est ouverte aux candidats titulaires d'un master de recherche ou d'un diplôme équivalent, répondant aux critères complémentaires fixés par la formation doctorale.

Chaque formation doctorale met en place un jury de pré-sélection des candidats présidé par le responsable de la formation doctorale.

La sélection définitive est de la responsabilité de la Commission Scientifique et Pédagogique de l'université qui, pour la circonstance, siège en formation élargie aux responsables des formations doctorales qui n'ont pas voix délibérative.

La composition du dossier d'admission à la formation doctorale est fixée par la Commission Scientifique et Pédagogique de l'Université de Kara.

Lors de la première inscription en thèse, une convention de thèse est signée par le doctorant, son directeur de thèse et le responsable du doctorat ou à défaut le responsable de l'unité de recherche. Cette convention définit les engagements, les droits et les devoirs de chaque partie.

**Article 10** : Après autorisation de la Commission Scientifique et Pédagogique, l'inscription pédagogique et administrative se fait à la DAAS.

Les deux inscriptions sont renouvelées chaque rentrée académique.

Pour être autorisé à se réinscrire, le doctorant doit rédiger un rapport d'avancement de son travail de recherche. Il comprend l'avancement du travail, les aspects valorisation et le planning d'achèvement de la thèse. Il doit être signé par le directeur de thèse et par le responsable de la formation doctorale qui donnent leurs avis.

### Section 2 : De la soutenance et de la délivrance du diplôme

**Article 11** : Le doctorat est délivré après évaluation des connaissances du candidat, de ses travaux ou activités de recherche et soutenance de sa thèse.

**Article 12 :** La proposition de soutenance est décidée par le doyen de faculté sur demande du responsable du doctorat en accord avec le directeur de thèse. Les modalités et conditions de soutenance d'une thèse sont arrêtées par le responsable de la formation doctorale en concertation avec la DAAS, après avis de (s) instructeur (s) de thèses.

L'autorisation de soutenance est accordée par le Président de l'université à la demande du directeur des affaires académiques et de la scolarité sur proposition du doyen de faculté.

**Article 13:** Les critères d'examen de la thèse par les rapporteurs sont précisés dans le règlement intérieur de la formation doctorale.

Les examinateurs appartiennent au corps des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A. Peuvent être associés, les spécialistes du domaine en raison de leur compétence et expérience pratique. Ils font connaître leurs avis par écrit au directeur de la formation doctorale qui fait copie au directeur de thèse, à l'instructeur et au candidat.

**Article 14 :** Les membres de jury sont proposés par le Directeur de thèse en concertation avec le responsable de la formation doctorale. La liste est communiquée à la DAAS qui vérifie la composition.

Le jury est composé de quatre à six membres dont le directeur de thèse. Un au moins des membres du jury doit être extérieur à la formation doctorale ; l'un des rapporteurs doit exercer dans une université étrangère.

Tous les membres du jury doivent être des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A. A titre exceptionnel des personnalités extérieures à la spécialité peuvent être invitées, en raison de leur compétence et expérience pratique, sur proposition du directeur de thèse.

Le président du jury doit être obligatoirement un professeur titulaire. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme président ni comme rapporteur.

**Article 15:** La soutenance est publique. Elle peut toutefois se faire à huis clos pour une thèse dont les résultats sont particulièrement novateurs et nécessitent des précautions de protection de la propriété intellectuelle.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université sauf en cas de soutenance à huis clos.

**Article 16 :** L'admission est prononcée après délibération du jury. L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- Honorable ;
- Très honorable ;
- Très honorable avec félicitations du jury.

La mention « très honorable avec félicitations du jury » est réservée au candidat aux qualités exceptionnelles, démontrée par les travaux et la soutenance. Elle ne peut être décernée qu'après un vote à bulletins secrets et unanimes des membres du jury. Elle donne lieu à un rapport spécifique du président du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

**Article 17 :** Le diplôme de doctorat est délivré par l'Université sur avis conforme du jury, après la soutenance de la thèse. Sur le diplôme délivré, figurent :

- le sceau de l'Université ;
- le titre de la thèse ;
- le domaine ;
- la mention ou discipline ;
- la spécialité ;
- le numéro d'ordre ;
- l'année de soutenance ;
- la mention obtenue par le candidat.

**Article 18 :** L'obtention du diplôme de Doctorat confère le grade de Docteur dans la discipline étudiée.

### **Section 3 : De la cotutelle et de la codirection de thèse**

**Article 19** : Une thèse peut-être réalisée en cotutelle.

La cotutelle de thèse se déroule dans le cadre d'une convention liant l'Université de Kara et une institution d'enseignement supérieur étrangère impliquant un principe de réciprocité. La convention reconnaît la validité de la thèse soutenue dans les deux institutions. Elle dispense le doctorant du paiement des droits d'inscription dans l'une des deux institutions.

Le doctorant en cotutelle effectue ses travaux sous la responsabilité d'un Directeur de thèse dans chacune des deux institutions.

La thèse en cotutelle donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux institutions.

Les deux institutions, sur le rapport de la soutenance unique, délivrent le grade de docteur au candidat.

Le jury de soutenance est composé de représentants scientifiques des deux institutions.

**Article 20** : Une thèse peut être réalisée en codirection.

La thèse en codirection est réalisée sous la responsabilité de deux enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A appartenant à des Centres et Laboratoires de recherche différents.

La thèse est soutenue dans l'institution où s'est inscrit le doctorant.

### **Section 4 : Dispositions spécifiques aux sciences de la santé**

**Article 21**: Les dispositions particulières relatives aux Doctorats d'exercice, diplômes d'État en Sciences de la Santé, notamment Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie, Analyses biologiques, demeurent applicables.

**Article 22** : L'habilitation à exercer la profession de Médecin, de Pharmacien ou de Biologiste de laboratoire de santé est subordonnée à l'obtention d'un doctorat d'exercice, Diplôme d'État.

### **Chapitre II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 23** : Les candidats déjà inscrits à la date d'effet du présent arrêté peuvent poursuivre la préparation de leurs travaux et les soutenir dans les conditions prévues par les textes en vigueur antérieurement à la date d'adoption du présent arrêté. Ils disposent pour ce faire d'un délai maximal de trois ans.

**Article 24** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 25** : Les doyens de faculté, les responsables de doctorats et la DAAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kara, le 27 DEC 2017



**Professeur Komla SANDA**

### **AMPLIATIONS :**

MESR (CR) .....	01
Fdce UL .....	01
Dde/UK .....	01
VP/UK .....	01
SG/UK .....	01
AC/SFO/UK .....	02
Décanats/ Directions .....	14
Conseillers .....	04
Autres services .....	03
Archives .....	01